

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 2013-11 du 16 décembre 2013
régissant les zones économiques
au Cameroun

*Le Parlement a délibéré et adopté,
le président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :*

Chapitre I
Dispositions générales

Article premier .- (1) La présente loi régit les zones économiques en République du Cameroun.

(2) Elle fixe le cadre général de la création, de l'aménagement et de la gestion des zones économiques, ainsi que les modalités d'admission des entreprises désireuses de s'y installer.

(3) Elle constitue un outil d'incitation et/ou de promotion de l'investissement, des exportations, de la compétitivité, de l'emploi, de la croissance économique et de l'aménagement du territoire.

Article 2.- (1) Une zone économique est un espace constitué d'une ou de plusieurs aires géographiques viabilisées, aménagées et dotées d'infrastructures, en vue de permettre aux entités qui y sont installées de produire des biens et des services dans les conditions optimales.

2) Elle vise à concentrer, sur une ou plusieurs aires données, des activités ou des acteurs engagés dans des projets de développement économique et social.

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

Law No.2013/11 of 16 December 2013
Governing Economic Zones
in Cameroon

*The Parliament deliberated and adopted,
the President of the Republic
hereby enacts the law set out below:*

Chapter I
General Provisions

Section 1: (1) This law governs economic zones in the Republic of Cameroon.

(2) It lays down the general framework for establishing and managing economic zones, as well as conditions for admitting enterprises to such zones.

(3) It shall be an investment, export, competitiveness, employment, economic growth and regional development incentive and/or promotion tool.

Section 2 :(1) An economic zone shall be a space comprising one or several serviced and developed geographical areas equipped with the required infrastructure to enable entities established therein to produce goods and services under the best conditions.

(2) It shall seek to concentrate on one or several given areas, activities or players engaged in economic and social development activities.

3) Une zone économique peut notamment comprendre des entreprises industrielles, des entreprises agricoles, des entreprises de services, des pépinières ou des incubateurs d'entreprises, des pôles scientifiques et technologiques, des technopôles et/ou des agropôles.

Article 3.- Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions suivantes sont admises :

- «agrément» : autorisation d'installation délivrée à une entreprise par l'organe en charge de la supervision des zones économiques ;
- «agropôle» : ensemble d'entreprises installées dans une aire géographique qui entretiennent des relations fonctionnelles dans leur activité de production, de transformation et de commercialisation d'un produit animal, végétal, halieutique ou forestier donné ;
- «cahier de charges» : ensemble de directives élaborées par l'organe de gestion, en liaison avec les administrations concernées, en vue du bon fonctionnement de la zone et/ou à la réalisation des objectifs de production définis ;
- «comité paritaire» : organe composé de représentants du promoteur et de représentants élus des entreprises, qui assiste le gestionnaire de la zone économique dans l'accomplissement de ses missions ;
- «complexe touristique» : aire géographique viabilisée, aménagée et dotée d'installations hôtelières et d'équipements de loisirs édifiés en un lieu par un même promoteur ;
- «entreprise en zone économique» : per-

(3) An economic zone may notably comprise industrial enterprises, agricultural enterprises, service enterprises, business nurseries and incubators, science and technology centres, technocities and/or agricultural poles.

Section 3: For the purpose of this law and its implementing instruments, the following definitions shall apply:

- «approval»: establishment authorization issued to an enterprise by the economic zones supervisory body;
- «agricultural pole»: group of enterprises established in a geographical area and having functional relations in the production, processing and marketing of a given animal, plant, fishery or forestry product;
- «specifications»: set of guidelines drafted by the management body, in conjunction with the services concerned, for the smooth functioning of the zone and/or achievement of the stated production objectives;
- «joint committee»: body comprising representatives of the promoter and elected representatives of enterprises which assists the economic zone manager in the discharge of its duties;
- «tourist complex»: group of hotel facilities and leisure equipment provided in a place by the same promoter;
- «economic zone enterprise»: legal

sonne morale qui a obtenu de l'organe compétent l'autorisation d'investir dans une zone économique ;

- «exportation» : opération qui consiste à vendre ou à expédier des produits, des biens et des services hors de l'espace économique national ;

- «gestionnaire de zone économique» : personne morale qui reçoit du promoteur un mandat pour administrer une zone économique ;

- «guichet unique» : structure chargée, à titre exclusif, de l'ensemble des formalités et des démarches relatives à l'installation des entreprises dans la zone économique ;

« incubateur d'entreprises» : structure à but lucratif ou non qui détecte, accueille, accompagne et assiste les porteurs de projets avant la création de leur entreprise ou dans les premiers mois de démarrage en leur fournissant des prestations mutualisées en termes de secrétariat, d'assistance administrative, d'installation et de soutien d'affaires en management, finance et comptabilité ;

- «investissement» : actif détenu et/ou acquis par un investisseur (entreprise, actions, parts de capital, obligations, créances monétaires, droits de propriété intellectuelle, droits au titre des contrats, droits conférés par la loi et les règlements, tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, tous droits connexes de propriété) ;

- «investisseur» : personne physique ou morale camerounaise ou étrangère, résidente ou non résidente, qui acquiert un actif au titre de l'exercice de ses activités en prévision d'un rendement ;

entity to which the competent body has granted authorization to invest in an economic zone;

- «exportation»: operation consisting in selling or dispatching products, goods and services out of the national economic space;

- «economic zone manager»: legal person whom the promoter has mandated to administer an economic zone;

- «one stop shop»: entity exclusively responsible for all the formalities and procedures relating to the establishment of enterprises in the economic zone;

- «business incubator»: a profit or non profit entity which detects, receives, supports and assists project initiators prior to start up of their enterprise or during the early months of start up by providing them with common services in terms of secretarial services, administrative assistance, establishment and business management finance and accounting support;

- «investment»: asset held and/or acquired by an investor (enterprise, shares, capital shares, bonds, monetary claims, intellectual property rights, rights under contracts, rights conferred by the law and regulations, any other tangible or intangible, movable or immovable property, all related property rights);

- «investor»: any Cameroonian or foreign natural person or corporate body, resident or non resident, that acquires assets as part of its activities in anticipation of returns;

- «pépinière d'entreprises» : structure à but lucratif ou non qui apporte un accompagnement à une entreprise ou à un groupe d'entreprises pendant leurs premières années en leur fournissant des prestations en termes d'hébergement, de conseil, de services communs à coût partagé ;

- «pôle de compétitivité» : regroupement sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en oeuvre des projets de développement économique par l'innovation ;

- «pôle scientifique et technologique» : entité créée pour produire des biens et services utiles au renforcement de la recherche, de la technologie, de la culture et de l'éducation et facilitant la création d'entreprises à forte intensité technologique ;

« technopôle» : pôle d'activités associant, sur le même espace géographique ou des espaces liés, des unités industrielles, des centres de recherche appliquée et des universités et/ou institutions spécialisées dans la formation ;

- «zone industrielle» : aire géographique viabilisée et aménagée, dotée d'infrastructures dans laquelle les entreprises sont autorisées à produire des biens et services destinés, soit au marché local, soit à l'exportation ;

- «zone franche» : aire géographique viabilisée et aménagée, dotée d'infrastructures dans laquelle les entreprises sont autorisées à produire des biens et services destinées exclusivement à l'exportation, à des conditions spécifiques ;

- «business nursery»: profit or non profit entity which supports an enterprise or a group of enterprises in their early years by providing accommodation, counselling and shared cost common services;

- «competitiveness pole»: cluster, within the same territory, of enterprises, higher education establishments and public or private research bodies working in synergy for the implementation of innovative economic development projects;

- «science and technology centre»: entity established to produce goods and services needed to advance research, technology, culture and education and which facilitates the establishment of technology intensive enterprises;

- «technocity»: cluster of activities involving, within the same geographical area, industrial units, applied research centres and specialized training universities and/or institutions;

- «industrial zone»: serviced and developed geographical area, equipped with infrastructure, where enterprises are allowed to produce goods and services intended either for the domestic market or for export;

- «free zone»: serviced and developed geographical area, equipped with infrastructure, where enterprises are allowed to produce goods and services intended exclusively for export, subject to specific conditions;

- «zone franche industrielle» : aire géographique viabilisée et aménagée, dotée d'infrastructures dans laquelle les entreprises sont autorisées à produire des biens manufacturés destinés exclusivement à l'exportation, à des conditions spécifiques ;

- «zone franche universitaire» : aire géographique viabilisée et aménagée, dotée d'infrastructures destinée à accueillir des établissements d'enseignement supérieur et/ou des organismes de recherche publics ou privés spécialisées dans les sciences et les techniques de pointe ;

- «zone logistique» : aire géographique viabilisée et aménagée, dotée d'infrastructures dans laquelle les entreprises sont autorisées à procéder au stockage et à la distribution des produits ;

- «zone spécialisée» : aire géographique viabilisée et aménagée, dotée d'infrastructures dans laquelle les entreprises sont autorisées à exercer des activités industrielles spécifiques.

Chapitre 2 De la création des zones économiques

Article 4.- (1) Une zone économique est créée par décret du président de la République.

(2) Le décret visé à l'alinéa 1 ci-dessus précise notamment :

- le promoteur ;
- la nature de la zone économique ;
- le lieu et le périmètre de la zone économique ;
- les caractéristiques des investissements à y réaliser ;

- «industrial free zone»: serviced and developed geographical area, equipped with infrastructure, where enterprises are allowed to produce manufactured goods and services intended exclusively for export, subject to specific conditions;

- «university free zone»: serviced and developed geographical area, equipped with infrastructure, intended to host higher education establishments and/or public or private research bodies specialized in state of the art science and technology;

- «logistical zone»: serviced and developed geographical area, equipped with infrastructure, where enterprises are allowed to store and distribute products;

- «specialized zone»: serviced and developed geographical area, equipped with infrastructure, where enterprises are allowed to carry out specific industrial activities.

Chapter II Establishment of Economic Zones

Section 4: (1) An economic zone shall be established by decree of the President of the Republic.

(2) The decree referred to in sub-section (1) above shall notably specify:

- the promoter;
- the nature of the economic zone;
- the place and perimeter of the economic zone;
- the characteristics of the investments to be carried out in the economic zone;

- les conditions d'éligibilité des entreprises admises à s'y installer.

Article 5.- (1) Peuvent être promoteurs d'une zone économique :

- l'Etat et ses démembrements ;
- les collectivités territoriales décentralisées ;
- les chambres consulaires ;
- les organisations patronales ;
- les universités d'Etat et les établissements d'enseignement supérieur privé.

(2) Dans le cadre de la coopération bilatérale, une demande de création d'une zone économique peut également être directement introduite par des investisseurs étrangers organisés en groupement d'intérêt économique (GIE).

(3) Les chambres consulaires et les organisations patronales peuvent solliciter la création de zones économiques pour le compte de leurs membres constitués en groupement d'intérêt économique.

Article 6.- (1) Toute demande de création d'une zone économique doit être subordonnée à :

- l'identification par le promoteur, en liaison avec les administrations concernées, de terrains libres de toute occupation, susceptibles d'accueillir les entreprises ;
- la justification d'un portefeuille d'au moins cinq (5) entreprises ayant manifesté la volonté de s'installer dans la zone ;
- la justification de la capacité financière à supporter les travaux d'aménagement du site ;

- the eligibility conditions for admitting enterprises to the economic zone.

Section 5: (1) The following entities may be economic zone promoters:

- the State and its agencies;
- regional and local authorities;
- trades chambers;
- employers' associations;
- State universities and private higher education establishments.

(2) Within the framework of bilateral cooperation, a request for the establishment of an economic zone may be directly made by foreign investors organized into a Common Initiative Group (CIG).

(3) Trades chambers and employers' associations may request the establishment of economic zones on behalf of their members organized into Economic Interest Grouping.

Section 6: (1) Any request for the establishment of an economic zone must be subject to:

- identification by the promoter, in conjunction with the services concerned, of unoccupied lands capable of accommodating the enterprises;
- evidence of a portfolio comprising at least 5 (five) enterprises having expressed the desire to establish in the economic zone;
- evidence of financial capacity to fund site development works;

- l'engagement du versement, le cas échéant, de la redevance destinée à supporter la participation du promoteur aux travaux d'aménagement du site concerné.

(2) Toute demande de création d'une zone économique doit également justifier de la capacité pour les entreprises désireuses de s'y installer :

- de promouvoir et d'attirer les investissements plurisectoriels de type industriel, commercial et de services ;
- de développer des processus et solutions techniques ou technologiques innovants ;
- d'accroître la compétitivité de l'économie nationale ;
- de permettre le développement des exportations et l'investissement direct national et étranger ;
- de favoriser le développement des productions des ressources naturelles nationales ;
- de favoriser la création d'emplois ;
- de promouvoir l'intégration socio-économique de la région d'accueil au reste du pays.

(3) Les modalités de création d'une zone économique sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre III De la supervision et du développement des zones économiques

Article 7.- (1) La supervision et le développement des zones économiques sont assurés par l'agence de promotion des zones économiques, ci-après l'agence.

- commitment to pay, where applicable, the fee intended to cover the promoter's contribution to the development works of the site concerned.

(2) Any request for the establishment of an economic zone must also show proof of the capacity of enterprises wishing to establish therein to:

- promote and attract multi-sectoral industrial, commercial and service investments;
- develop innovative processes and technical or technological solutions;
- increase the national economy's competitiveness;
- foster export development and direct domestic and foreign investment;
- foster the development of national production and natural resources;
- foster job creation;
- promote the socio economic integration of the host region in the rest of the country.

(3) The conditions for the establishment of an economic zone shall be laid down by regulation.

Chapter III Supervision and Development of Economic Zones

Section 7: (1) The Economic Zones Promotion Agency, hereinafter referred to as «the Agency», shall carry out the supervision and development of economic zones.

(2) L'Agence est chargée entre autres :

- de recevoir et d'instruire les dossiers de demande de création des zones économiques, en liaison avec les administrations concernées ;
- de délivrer les agréments aux entreprises ;
- de soumettre au gouvernement les projets de décret de création de zones économiques ;
- de définir les normes de maîtrise d'ouvrage des infrastructures dans les zones économiques et en assurer le respect ;
- de suivre la performance et la croissance des zones économiques ;
- de définir les cahiers de charges, en liaison avec les administrations concernées ;
- de s'assurer du respect des cahiers de charges des promoteurs et des entreprises agréés ;
- de connaître des litiges entre les promoteurs, les entreprises, les administrations et les populations riveraines et de conduire les procédures de règlement amiable.

(3) L'organisation et le fonctionnement de l'Agence sont fixés par décret du président de la République.

(4) L'Agence ne peut être ni promoteur, ni gestionnaire d'une zone économique, sauf dans le cas prévu à l'article 38 ci-dessous.

(2) The Agency shall be responsible, inter alia, for:

- receiving and examining application files for the establishment of economic zones in conjunction with the authorities concerned;
- issuing approvals to enterprises;
- submitting draft economic zone establishment decrees to the Government;
- defining and ensuring respect for infrastructure project contracting standards in economic zones;
- monitoring the performance and growth of economic zones;
- defining specifications, in conjunction with the services concerned;
- ensuring that approved promoters and enterprises comply with specifications;
- hearing disputes between promoters, enterprises, government services and local communities and conducting procedures for the amicable settlement thereof.

(3) A decree of the President of the Republic shall lay down the organization and functioning of the Agency.

(4) Save as provided under Section 38 herein below, the Agency may not be promoter or manager of an economic zone.

Chapitre IV
De la gestion des zones
économiques
Section I

De la gestion des zones économiques

Article 8.- (1) La gestion d'une zone économique est assurée par le promoteur ou par un gestionnaire mandaté par le promoteur, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

(2) Lorsque le promoteur assure lui-même la gestion de la zone économique, il est tenu de se conformer aux droits et obligations du gestionnaire.

Article 9.- Le gestionnaire visé à l'article 8 ci-dessus doit nécessairement être une personne morale de droit camerounais et disposer d'une expérience dans la gestion économique et financière des zones économiques. Il a son siège social dans la zone économique.

Article 10.- Le gestionnaire de la zone économique peut avoir recours à un partenaire technique dont l'expérience est avérée dans le domaine de la gestion des zones économiques.

Dans ce cas, une convention est signée entre l'Agence, le promoteur, le gestionnaire de la zone économique et le partenaire technique.

Article 11.- (1) Le gestionnaire de la zone économique est chargé :

- de l'installation des entreprises agréées dans la zone économique ;
- de la maîtrise d'œuvre des infrastructures de base (eau, électricité, téléphone, routes) ;

Chapter IV
Management and Developement
of Economic Zones
I
Management of Economic Zones

Section 8: (1) An economic zone shall be managed by the promoter or a manager appointed by the promoter, in accordance with terms laid down by regulation.

(2) Where the promoter itself manages the economic zone, it shall be required to comply with the rights and obligations of the manager.

Section 9: The manager referred to under Section 8 above, must of necessity be a legal entity under Cameroonian law with experience in the economic and financial management of economic zones. Its head office shall be located within the economic zone

Section 10: The manager of an economic zone may use a technical partner with proven experience in the management of economic zones.

In such case, an agreement shall be signed between the Agency, the promoter, the manager of the economic zone and the technical partner.

Section 11: (1) The manager of the economic zone shall be responsible for:

- establishing approved enterprises in the economic zone;
- basic infrastructure (water, electricity, telephone, roads, etc.) project management;

- de la location, de la sous-location et de l'entretien des biens immobiliers au sein de la zone économique ;
- de la réalisation de toute autre infrastructure nécessaire au fonctionnement efficace de la zone économique ;
- de la fourniture de diverses prestations de services aux entreprises installées ;
- de la sécurité au sein de la zone économique ;
- de la promotion et de la publicité de la zone auprès des investisseurs.

(2) Le gestionnaire de la zone économique perçoit, dans le cadre des activités prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, la redevance versée par les entreprises agréées, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 12.- Dans l'accomplissement de ses missions, le gestionnaire de la zone économique est assisté par un comité paritaire de huit (8) membres, dont quatre (4) représentants du promoteur et quatre (4) représentants élus des entreprises installées dans la zone économique.

Article 13.- Le gestionnaire de la zone économique constitue un guichet unique chargé, à titre exclusif, de l'ensemble des formalités et des démarches relatives à l'installation des entreprises dans la zone.

Section II De l'aménagement des zones économiques

Article 14.- (1) L'aménagement des zones économiques s'inscrit dans le cadre général du schéma national

- leasing, sub leasing and maintaining real estate within the economic zone;
- building any other infrastructure necessary for the efficient functioning of the economic zone;
- providing various services to enterprises operating in the zone;
- security within the economic zone;
- promoting and advertising the zone to investors.

(2) In connection with the activities provided for under sub section (1) above, the manager of the economic zone shall receive a fee paid by approved enterprises, under conditions laid down by regulation.

Section 12: In the discharge of its duties, the manager of the economic zone shall be assisted by an 8 member Joint Committee comprising 4 (four) representatives of the promoter and 4 (four) elected representatives of enterprises operating in the economic zone.

Section 13: The manager of the economic zone shall set up a one stop shop responsible, exclusively, for all formalities and procedures for establishing enterprises in the zone.

II Developement of Economic Zones

Section 14: (1) The development of economic zones shall fall within the overall framework of the National

<p>d'aménagement et de développement durable du territoire.</p> <p>(2) Le plan d'aménagement de toute zone économique doit prévoir des équipements sociaux.</p> <p>Article 15.- L'aménagement de la zone économique s'effectue à la diligence du promoteur.</p> <p>Article 16.- (1) Lorsque l'Etat ou l'un de ses démembrements est promoteur d'une zone économique, l'aménagement de cette zone économique est assuré par les missions d'aménagement et de développement telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur.</p> <p>(2) L'attribution de la mission d'aménagement est précisée par le décret de création de la zone économique.</p> <p>Article 17.- (1) Le promoteur privé peut faire appel à une mission d'aménagement et de développement, telle que prévue à l'article 16 alinéa 1 ci-dessus.</p> <p>(2) Dans ce cas, il est tenu de verser une contribution financière correspondant à sa participation à l'aménagement du site devant accueillir la zone économique.</p> <p>(3) Le montant de la contribution visée à l'alinéa 2 ci-dessus ne doit pas excéder 50% du coût global de l'aménagement du site.</p> <p>(4) La détermination du montant et les modalités de versement de la contribution financière sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Sustainable Regional Development and Planning Master Plan.</p> <p>(2) The development plan of any economic zone shall include social facilities.</p> <p>Section 15: The economic zone shall be developed at the behest of its promoter.</p> <p>Section 16: (1) Where the State or an entity thereof is promoter of an economic zone, the development of the said zone shall be devolved to the management and development authorities provided for under the laws and regulations in force.</p> <p>(2) The devolution of the management function shall be specified by the decree establishing the economic zone.</p> <p>Section 17: (1) A private promoter may request the services of a management and development authority referred to in Section 16 (1) above.</p> <p>(2) In such case, the private promoter must make a financial contribution for the development of the site to host the economic zone.</p> <p>(3) The amount of the contribution referred to in sub section (2) above shall not exceed 50% of the total cost of developing the site.</p> <p>(4) The amount and terms of payment of the financial contribution shall be laid down by regulation.</p>
--	--

Article 18.- (1) Le site de la zone économique relève du domaine privé de l'Etat ou du domaine national.

(2) Selon le cas, le site de la zone économique est concédé en location au promoteur, par l'Etat, soit sous la forme d'un bail ordinaire, soit sous la forme d'un bail emphytéotique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière, en vue de la réalisation des aménagements et des infrastructures nécessaires.

Chapitre V De l'admission, de l'exclusion et des obligations dans une zone économique

Article 19.- (1) L'admission d'une activité ou d'une entreprise dans une zone économique est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par l'Agence.

(2) Les modalités d'obtention d'un agrément dans une zone économique sont fixées par voie réglementaire.

(3) L'Agence dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter du dépôt de la demande d'agrément pour se prononcer. Passé ce délai, l'agrément est réputé accordé.

(4) Le refus d'agrément est motivé.

Article 20.- (1) L'agrément prévu à l'article 19 ci-dessus peut être retiré par l'Agence en cas de violation des stipulations du cahier de charges de la zone économique dûment constatée par l'Agence.

Section 18: (1) The site of the economic zone shall fall under the private property of the State or national land.

(2) As the case may be, the State shall, either through an ordinary lease or a long term lease, and in accordance with the relevant laws and regulations in force, cede the site of the economic zone to the promoter to carry out the necessary development and infrastructure works.

Chapter V Admission to, exclusion from and obligations within an Economic Zone

Section 19: (1) The admission of an activity or enterprise to an economic zone shall be subject to obtaining an approval issued by the Agency.

(2) The conditions for obtaining an approval within an economic zone shall be laid down by regulation.

(3) The Agency shall decide within 60 (sixty) days of submission of the application for approval. Beyond such period, the approval shall be deemed to have been granted.

(4) Refusal to grant the approval shall be reasoned.

Section 20: (1) The Agency may withdraw the approval referred to in Section 19 above in case of breach of the clauses of the terms and specifications of the economic zone duly established by the Agency.

(2) L'agrément peut également être retiré ou limité, si l'entreprise :

- a cessé d'exercer une activité dans la zone économique pendant deux (2) ans ; ou
- a perdu, en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables, une licence, une autorisation ou un autre permis requis pour exercer son activité dans la zone économique.

Article 21.- (1) L'entreprise dont l'agrément a été retiré ou limité peut exercer un recours auprès du comité paritaire.

(2) Le comité paritaire statue dans un délai de cinq (5) jours, puis transmet son avis motivé à l'Agence.

Article 22.- (1) En vue de son installation dans la zone, l'entreprise verse une redevance annuelle au gestionnaire de la zone économique concernée.

(2) Les modalités de versement et le montant de la redevance annuelle visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés, pour chaque zone, par voie réglementaire, sur proposition de l'Agence après avis du comité paritaire de gestion de la zone économique concernée.

Article 23.- Indépendamment du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à leurs activités et des conditions et obligations prévues dans l'agrément, toute entreprise admise dans une zone économique est tenue :

- de déclarer à l'Agence la date de démarrage de ses activités ;

(2) The approval may also be withdrawn or limited where the enterprise:

- ceases operations within the economic zone for 2 (two) years; or
- loses, by virtue of the provisions of applicable laws and regulations, a licence, an authorization or any other permit required for operating within the economic zone.

Section 21: (1) The enterprise whose approval is withdrawn or limited may file a complaint with the Joint Committee.

(2) The Joint Committee shall rule within 5 (five) days, and then forward its reasoned opinion to the Agency.

Section 22: (1) To establish within the zone, the enterprise shall pay an annual fee to the manager of the economic zone concerned.

(2) The conditions for payment and the amount of the annual fee referred to in sub section (1) above shall be laid down, for each economic zone, by regulation, upon the proposal of the Agency following the opinion of the Joint Management Committee of the economic zone concerned.

Section 23: Notwithstanding compliance with the laws and regulations applicable to their operations and the conditions and obligations provided for in the approval, any enterprise admitted to the economic zone shall be bound to:

- declare the starting date of its operations to the Agency;

- de permettre à l'Agence de procéder au contrôle de conformité de ses activités, en liaison avec les administrations concernées ;
- d'observer strictement son programme d'investissement ;
- de soumettre à l'Agence, pour approbation, toute modification de son programme d'investissement ;
- de respecter la propriété intellectuelle (les brevets, les droits d'auteur et les marques de fabrique ou de service) ;
- d'observer les règles et les normes sur les produits ;
- de protéger l'environnement.

Article 24.- L'entreprise bénéficiant d'un agrément prévu par la législation relative aux incitations à l'investissement privé en République du Cameroun peut être autorisée à s'installer dans une zone économique, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 25.- L'entreprise installée dans la zone économique est assujettie aux mêmes objectifs en termes de création d'emplois et de valorisation des ressources naturelles que ceux prévus par la législation relative aux incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

Chapitre V Du régime applicable dans les zones économiques

Article 26.- Le gestionnaire et l'entreprise installée dans une zone économique bénéficient de l'ensemble des incitations prévues par la législation relative aux incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

- allow the Agency to control compliance of its operations, in conjunction with relevant government services;
- strictly comply with its investment programme;
- submit any amendment of its investment programme to the Agency for approval;
- comply with intellectual property (patents, copyrights and trade or service marks...);
- comply with product rules and standards;
- protect the environment.

Section 24: Any enterprise holder of an approval as provided for under the law relating to private investment incentives in the Republic of Cameroon may be authorized to establish in an economic zone, subject to the conditions laid down by regulation.

Section 25: Any enterprise established within an economic zone shall be subject to the same goals regarding job creation and natural resources development as those provided for under the law relating to private investment incentives in the Republic of Cameroon.

Chapter VI Regulations applicable within Economic Zones

Section 26: The manager and enterprise established within an economic zone shall enjoy all the incentives provided for under the law relating to private investment incentives in the Republic of Cameroon.

Article 27.- Les tarifs préférentiels les plus favorables sont accordés aux promoteurs et aux gestionnaires des zones économiques et aux entreprises agréées par les services des transports publics, les services portuaires, les services des télécommunications, les services d'énergie et d'eau.

Article 28.- Des tarifs préférentiels pour l'accès aux terres destinées à l'implantation des zones économiques peuvent, en tant que de besoin être accordés aux promoteurs.

Article 29.- Les promoteurs et les gestionnaires des zones économiques, ainsi que les entreprises agréées peuvent installer leurs propres équipements pour satisfaire leurs besoins en énergie et en eau, après approbation du ministre en charge de l'Energie et de l'Eau.

Article 30.- Les promoteurs et les gestionnaires des zones économiques, ainsi que les entreprises agréées peuvent acquérir et/ou installer leurs propres réseaux de télécommunications, après autorisation du ministre en charge des Télécommunications.

Article 31.- Les promoteurs et les gestionnaires des zones économiques, ainsi que les entreprises agréées doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur au Cameroun.

Section 27: The services in charge of public transport, port services, telecommunications services, power and water services shall apply the most favourable preferential rates to promoters and managers of economic zones and approved enterprises.

Section 28: Where necessary, preferential rates may be granted to promoters for access to land intended for the location of economic zones.

Section 29: Upon the approval of the Minister in charge of energy and water resources, promoters and managers of economic zones as well as approved enterprises may install their own facilities to meet their energy and water needs.

Section 30: Promoters and managers of economic zones, as well as approved enterprises may acquire and/or set up their own telecommunications networks upon authorization by the Minister in charge of telecommunications.

Section 31: The accounting procedures of promoters and managers of economic zones as well as approved enterprises shall conform to the regulatory provisions in force in Cameroon.

Chapitre VII Des spécificités des zones économiques

Article 32.- Peuvent être créées, en tant que zones économiques :

- les zones agricoles ;
- les zones artisanales ;
- les zones commerciales ;
- les zones franches ;
- les zones industrielles ;
- les zones logistiques ;
- les zones d'activités de services ;
- les zones d'activités technologiques ;
- les zones spécialisées ;
- les agropôles ;
- les technopôles ;
- les pôles scientifiques et technologiques ;
- les pôles de compétitivité ;
- les complexes touristiques.

Article 33.- Des zones mixtes regroupant sur un même espace plusieurs activités visées à l'article 32 susvisé peuvent également être créées.

Article 34.- Des dispositions particulières aux zones franches industrielles, aux zones franches universitaires et aux complexes touristiques peuvent faire l'objet de textes particuliers.

Chapitre 8 Du contrôle et des sanctions

Article 35.- L'Agence procède régulièrement au contrôle du respect des engagements et des obligations des promoteurs, des gestionnaires et des entreprises agréées, en liaison avec les administrations compétentes, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Chapter VII Specificities of Economic Zones

Section 32: Economic zones shall be:

- agricultural zones;
- handicrafts zones;
- trade zones;
- free trade zones;
- industrial zones;
- logistical zones;
- services activities zones;
- technological activities zones;
- specialized zones;
- agricultural poles;
- technological poles;
- scientific and technological centres;
- competitiveness centres;
- tourist complexes.

Section 33: Mixed zones hosting on the same space several activities referred to in Section 32 may also be created.

Section 34: Provisions specific to industrial free zones, university free zones and tourist complexes may be the subject of separate instruments.

Chapter VIII Oversight and Sanctions

Section 35: In conjunction with the competent services and in accordance with the conditions laid down by regulation, the Agency shall carry out regular controls to ensure that promoters, managers and approved enterprises honour their commitments and obligations.

Article 36.- Sans préjudice des peines et poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur, le non respect de leurs engagements et obligations par les promoteurs et les gestionnaires des zones économiques, ainsi que les entreprises agréées entraîne, dans les conditions fixées par voie réglementaire et en fonction de la gravité des infractions, les sanctions ci-après :

- la lettre d'avertissement ;
- l'amende ;
- le retrait d'office de l'agrément.

Article 37.- Tout différend entre les parties prenantes de la zone économique, qui ne peut être réglé à l'amiable, est porté à l'arbitrage ou devant les juridictions compétentes de la République du Cameroun.

Chapitre 9 Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 38.- (1) En cas de défaillance du promoteur, l'Agence peut, en attendant la reprise éventuelle des activités par un nouveau promoteur, gérer la zone économique pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

(2) Au-delà de la période prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, la zone économique concernée est fermée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 39.- Le comité paritaire de suivi, institué par la loi fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, est chargé de veiller à la stabilité du régime fiscal

Section 36: Without prejudice to the penalties and judicial proceedings provided for by the regulations in force, failure by promoters and managers of economic zones as well as approved enterprises to honour their commitments and obligations shall, under the conditions laid down by regulation and depending on the gravity of the offence, entail the following sanctions:

- warning;
- fine;
- automatic withdrawal of agreement.

Section 37: Any dispute between stakeholders in the economic zone which cannot be settled amicably shall be resolved through arbitration or before the competent courts of the Republic of Cameroon.

Chapter IX Miscellaneous, Transitory and final Provisions

Section 38: (1) In case of default of the promoter, the Agency may, pending the resumption of the activities of the defaulter, manage the economic zone for a period not exceeding 2 (two) years.

(2) Beyond the period provided for in sub section (1) above, the economic zone concerned shall be closed down under conditions laid down by regulation.

Section 39: The Joint Monitoring Committee instituted under the law to determine private investment incentives in the Republic of Cameroon shall ensure the stability of the tax and cus-

et douanier des zones économiques, ainsi que des avantages octroyés aux entreprises qui y sont installées.

Article 40.- (1) Les entreprises autrefois agréées au régime des zones franches industrielles et disposant d'un certificat de conformité en cours de validité sont, à leur demande, reversées au régime des zones économiques dès la promulgation de la présente loi.

(2) Toutefois, elles disposent d'un délai de vingt-quatre (24) mois, à compter de la promulgation de la présente loi pour se conformer à ses dispositions.

(3) Passé ce délai, elles sont d'office reversées au régime de droit commun.

Article 41.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 42.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 16 décembre 2013
Le président de la République,
Paul Biya.

toms system of economic zones, as well as the benefits granted to enterprises established in the said zones.

Section 40: (1) Enterprises formerly approved under the industrial free zone regime and that hold a valid certificate compliance shall, at their request, be transferred to the economic zones regime upon enactment of this law.

(2) However, they shall have a time limit of 24 (twenty four) months with effect from the date of enactment of this law to comply with its provisions.

(3) Beyond such period, they shall automatically fall under the ordinary law regime.

Section 41: All previous provisions repugnant to this law are hereby repealed.

Section 42: This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 16 December 2013.
Paul Biya,
President of the Republic.